

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

18 octobre 2017
Français
Original : anglais

Seizième Assemblée

Vienne, 18-21 décembre 2017

Point 11 e) de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention

Destruction des stocks de mines antipersonnel

Conclusions sur l'état de la mise en œuvre de l'article 4 (destruction des stocks) de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel¹

Document soumis par le Président de la seizième Assemblée des États parties

I. Résumé

1. À la fin de la quinzième Assemblée des États parties, après que la Pologne eût annoncé qu'elle s'était acquittée de ses obligations découlant de l'article 4 s'agissant de la destruction de ses stocks, quatre États parties avaient fait savoir qu'ils étaient encore en train de mettre en œuvre l'article 4 de la Convention. Trois d'entre eux – le Bélarus, la Grèce et l'Ukraine – n'avaient pas respecté le délai qui leur était imparti pour achever la mise en œuvre de l'article 4, alors que le délai imparti au quatrième – Oman – n'était pas encore arrivé à expiration.
2. Dans le contexte de la mise en œuvre des mesures n^{os} 5 à 7 du Plan d'action de Maputo, la quinzième Assemblée des États parties a engagé les États parties qui n'avaient pas respecté leurs obligations au titre de l'article 4 à redoubler d'efforts pour respecter leurs obligations de destruction des stocks.
3. Un État partie – la Bulgarie – a indiqué que des stocks de mines antipersonnel lui avaient été transférés pour être détruits sur son territoire.
4. En avril 2017, le Bélarus a annoncé qu'il avait achevé le programme de destruction de ses stocks.
5. Conformément à l'article 7 de la Convention, chaque État partie présente, au plus tard le 30 avril, un rapport sur le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, l'état des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel et le nombre de mines antipersonnel stockées détruites au cours de l'année précédente. Les informations à jour présentées dans les rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence étaient

¹ Les présentes conclusions ont été préparées sur la base des informations soumises par les États parties dans les rapports qu'ils ont présentés en application de l'article 7 et dans les déclarations qu'ils ont faites aux Assemblées des États parties et aux réunions intersessions.



essentielles pour faire le point des progrès accomplis et de la tâche restante dans la mise en œuvre des obligations de destruction des stocks découlant de l'article 4.

6. Le 25 avril 2017, le Président a écrit au Bélarus, à la Grèce, à Oman et à l'Ukraine pour les encourager à soumettre des informations à jour dans les rapports présentés au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7. Les quatre États parties, qui étaient en train de mettre en œuvre l'article 4 de la Convention, ont soumis des informations à jour conformément aux dispositions pertinentes de l'article 7. De plus, le Bélarus, la Grèce et l'Ukraine, de même que la Bulgarie, ont soumis des informations à jour lors des réunions intersessions.

7. Certains États parties signalent les mines antipersonnel conservées à des fins autorisées en vertu de l'article 3 de la Convention comme étant des mines antipersonnel stockées. Le Président a recommandé que, dans un souci de clarté et pour éviter le double comptage, les mines antipersonnel conservées à des fins autorisées ne soient pas signalées comme étant des mines antipersonnel stockées mais fassent l'objet d'un compte rendu distinct. Dans ce contexte, le guide pourrait aider les États parties à faire rapport d'une manière transparente et sans ambiguïté sur des questions relevant à la fois des articles 3 et 4 de la Convention.

8. Sur la base des informations actualisées présentées par les États parties au titre des mesures de transparence en 2017 ou d'informations antérieures, la quantité de mines antipersonnel détruites et à détruire par le Bélarus, la Grèce, Oman et l'Ukraine est estimée comme suit :

<i>État partie</i>	<i>Nombre total de mines antipersonnel détruites</i>	<i>Nombre total de mines antipersonnel restant à détruire</i>	<i>Date d'achèvement prévue des opérations à mener en application de l'article 4</i>
Bélarus	3 919 927 ²	0	Achevé
Grèce ³	924 900	643 267	Délai à fixer ⁴
Ukraine	1 891 792 ⁵	4 911 589 ⁶	2021
Oman ⁷	4 578	10 682	Dans le délai fixé à l'article 4

² Déclaration du Bélarus, réunion intersessions du 9 juin 2017. Dans d'autres informations soumises le 17 mai 2017, le Bélarus indique que le nombre total de mines antipersonnel détruites est de 3 667 623.

³ Déclaration de la Grèce, réunion intersessions du 9 juin 2017, et rapport soumis par la Grèce en 2017 en application de l'article 7.

⁴ Dans sa déclaration du 9 juin 2017, la Grèce a indiqué qu'elle prévoyait de détruire les stocks restants de mines antipersonnel sur une période de vingt mois à compter de la date de signature d'un contrat révisé avec le Ministère de la défense.

⁵ Déclaration de l'Ukraine, quinzième Assemblée des États parties, 30 novembre 2016, et rapport soumis par l'Ukraine en 2017 en application de l'article 7. Le nombre de mines antipersonnel stockées et détruites est le résultat de la différence entre le nombre de mines qui restaient à détruire en 2016 et le nombre correspondant pour 2017.

⁶ Rapport soumis par l'Ukraine en 2017 en application de l'article 7.

⁷ Rapport soumis par Oman en 2017 en application de l'article 7.

II. Informations soumises par les États parties au sujet de la mise en œuvre de l'article 4 : conclusions du Président

Bélarus

9. Le 24 novembre 2016, le Bélarus a indiqué que la Commission européenne avait, le 22 décembre 2010, signé avec la société Explosivos Alaveses SA (Expal) un contrat portant sur la destruction de plus de 3 millions de mines de type PFM-1. La Commission européenne avait consacré 3 900 000 euros à ce projet. Le Bélarus a rappelé qu'un certain nombre de raisons, en particulier les risques potentiels que la destruction des mines de type PFM-1 représentaient pour la population et l'environnement, avaient retardé la phase pratique de la destruction des mines.

10. Le Bélarus a signalé qu'Expal avait, entre avril 2011 et mars 2014, construit une installation pour détruire les mines de type PFM-1. Il s'agissait d'une installation mobile principalement constituée d'une chambre de détonation directe à parois renforcées et d'un système de purification des gaz destiné à prévenir les rejets atmosphériques de substances nocives libérées par la destruction des mines de type PFM. Le Bélarus a indiqué qu'Expal avait procédé à la destruction de son stock de mines antipersonnel en employant une technologie novatrice appelée « détonation froide », laquelle consistait à transformer les déchets solides et les gaz produits par les explosions en déchets solides ne présentant plus aucun danger et susceptibles d'être entreposés en décharge. Le fonctionnement de l'installation était assuré par du personnel bélarussien.

11. Le 5 avril 2017, le Bélarus a signalé qu'il avait achevé la destruction de l'intégralité de son stock de mines antipersonnel conformément à l'article 4.

12. Dans les informations qu'il a présentées le 17 mai 2017, le Bélarus a indiqué qu'il avait détruit 3 667 623 mines antipersonnel, dont 294 775 mines de types PMN, PMN-2 et POM-2 entre mai et décembre 2006 et 3 372 848 mines de type PFM-1 entre mars 2014 et avril 2017. Dans les informations qu'il a présentées lors des réunions intersessions des 8 et 9 juin 2017, le Bélarus a indiqué qu'il avait détruit 3 919 927 mines antipersonnel.

13. Le Président a accueilli avec satisfaction l'annonce du Bélarus indiquant qu'il avait achevé la destruction de tout son stock de mines antipersonnel conformément à l'article 4. Il a conclu que le Bélarus avait fourni des informations sur la quantité et les numéros de lot de chaque type de mine antipersonnel détruite ainsi que sur les méthodes employées pour les détruire.

Grèce

14. Lors des réunions intersessions des 8 et 9 juin 2017, la Grèce a indiqué que depuis la quinzième Assemblée des États parties, le Conseil juridique d'État avait conclu que, sur le plan juridique, rien n'empêchait le Ministère de la défense de signer un contrat révisé avec la société Hellenic Defence Systems (HDS). La Grèce a par ailleurs signalé que la procédure de démilitarisation des mines antipersonnel décrite par HDS répondait aux exigences définies par l'état-major général des forces armées sur la base des normes reconnues.

15. La Grèce a indiqué que la société HDS prévoyait de détruire le restant du stock de mines antipersonnel sur une période de vingt mois à compter de la signature du contrat révisé avec le Ministère de la défense.

16. Le Président a conclu que la Grèce avait fourni des informations sur un calendrier potentiel qui pourrait être mis en œuvre une fois que les procédures internes auraient été menées à bien. Dans ce contexte, le Président encourage la Grèce à présenter un calendrier précis pour la destruction du stock restant de mines antipersonnel dès qu'un contrat révisé aura été signé entre la société HDS et le Ministère de la défense.

17. S'agissant des 190 572 mines antipersonnel stockées dans les sites d'entreposage de la VIDEX, en Bulgarie, la Grèce a indiqué que le Ministère de la défense bulgare lui avait fait savoir qu'il n'existait sur le territoire bulgare aucune usine capable de procéder à la démilitarisation des mines et que la solution consistant à détruire les mines en Bulgarie n'était par conséquent plus d'actualité. Face à cette situation, le département compétent du Ministère grec des affaires étrangères a fourni à ses homologues bulgares toutes les précisions nécessaires concernant les obstacles juridiques que la société HDS devait surmonter pour pouvoir résoudre ce problème.

18. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2017 au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, la Grèce a indiqué qu'un stock de 643 267 mines antipersonnel restait à détruire et que 190 572 de ces mines étaient stockées dans le site d'entreposage de la VIDEX, en Bulgarie. Elle a par ailleurs signalé que l'écart de deux mines observable entre la quantité déclarée précédemment (643 265) et la quantité actuelle s'expliquait par le fait que les autorités bulgares, qui avaient réalisé une expérimentation dans le cadre de l'enquête menée pour déterminer les origines de l'explosion survenue sur le site de la VIDEX, n'avaient utilisé que 42 mines antipersonnel au lieu des 44 mines initialement prévues. La Grèce a en outre indiqué que 924 909 mines antipersonnel avaient déjà été détruites.

19. Le Président a souligné que la Grèce n'avait signalé aucune destruction de stocks de mines antipersonnel en 2016, mais qu'il semblait toutefois y avoir un écart de sept mines entre le total de mines détruites signalé en 2015 (924 902) et le total signalé en 2016 (924 909). Lors des réunions intersessions des 8 et 9 juin 2017, la Grèce a indiqué que la quantité de mines antipersonnel effectivement détruites était de 924 900 et que la différence était due à une erreur typographique. Le Président a conclu que la Grèce avait apporté des précisions sur le nombre total de mines antipersonnel détruites.

20. Le Président a conclu que la Grèce avait régulièrement fourni des informations à jour concernant l'état des mines antipersonnel stockées en Bulgarie, mais qu'il serait souhaitable que cette question soit réglée au plus vite selon un calendrier précis pour faire en sorte que ces mines puissent être détruites le plus tôt possible.

Ukraine

21. Le 16 août 2016, l'Ukraine a indiqué que le calendrier pour la destruction des 3 millions de mines antipersonnel du type PFM-1 dépendait de la capacité de production de l'usine chimique de Pavlograd appartenant à l'entreprise d'État Société de production scientifique, laquelle était la seule entité autorisée à éliminer des mines antipersonnel en Ukraine. Elle a précisé qu'au rythme actuel, ces 3 millions de mines antipersonnel devraient être détruites au plus tard en 2019. Elle a également indiqué que l'achèvement de la destruction de toutes les mines antipersonnel stockées, qui dépendait de la capacité de production de l'entreprise agréée, était attendu pour 2021.

22. À la quinzième Assemblée des États parties, l'Ukraine a signalé que depuis février 2014, une part importante de ses ressources financières était affectée au financement de la préparation de ses forces de défense et que la destruction des mines antipersonnel stockées avait été interrompue. Toutefois, elle a également précisé qu'en décembre 2015, malgré une situation économique difficile, elle avait repris la destruction de ses mines antipersonnel des types PFM-1 et PFM-1S. Deux accords avaient été conclus à cet effet entre le Ministère de la défense, l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition (NSPA) et l'usine chimique de Pavlograd. Le premier, en date du 26 novembre 2015, portait sur la destruction de 642 960 mines antipersonnel du type PFM-1 et le second, en date du 22 août 2016, sur la destruction de 464 896 mines du type PFM-1S. Dans ce contexte, l'Ukraine a indiqué que 642 960 mines du type PFM-1 et 24 684 mines du type PFM-1S avaient déjà été détruites à l'usine chimique de Pavlograd.

23. À la quinzième Assemblée des États parties, en décembre 2016, l'Ukraine a signalé qu'elle avait détruit 1 886 672 mines antipersonnel stockées et communiqué la quantité de chaque type de mine antipersonnel détruite, d'où il ressortait que 667 664 mines antipersonnel stockées avaient été détruites depuis la quatorzième Assemblée des États

parties (1 219 008 au total). L'Ukraine a indiqué que 4 916 709 mines antipersonnel stockées restaient à détruire et elle a donné des précisions sur la quantité de chaque type de mine antipersonnel. L'Ukraine a également rappelé que 605 mines du type OZM-4 se trouvaient dans des zones échappant à son contrôle effectif et que toutes les autres mines antipersonnel stockées restant à détruire se trouvaient dans six arsenaux placés sous le contrôle de ses forces armées.

24. Selon les informations qu'elle a soumises en 2017 dans le rapport qu'elle a présenté au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, l'Ukraine a indiqué qu'au 1^{er} janvier 2017, 4 911 589 mines antipersonnel stockées restaient à détruire. L'Ukraine a fourni des informations sur la quantité de chaque type de mine antipersonnel stocké. Elle a également indiqué que 605 des mines antipersonnel stockées restant à détruire se trouvaient dans des régions qui échappaient à son contrôle effectif. De plus, elle a signalé qu'entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017, 652 840 mines antipersonnel stockées avaient été détruites.

25. Aux réunions intersessions des 8 et 9 juin 2017, l'Ukraine a indiqué qu'en 2017, 356 640 mines de type PFM-1S avaient été détruites et que l'usine chimique de Pavlograd avait reçu 464 640 mines antipersonnel à détruire.

26. Le Président a conclu que l'Ukraine avait fourni des informations sur les efforts qu'elle faisait pour mettre en œuvre son programme de destruction de stocks, y compris un calendrier pour achever ce programme. L'Ukraine a, certes, donné des détails concernant l'accord récemment conclu entre son ministère de la défense, la NSPA et l'usine chimique de Pavlograd, mais il serait souhaitable qu'elle communique des renseignements plus détaillés sur ce qu'il est prévu de faire pour détruire toutes les mines antipersonnel du type PFM stockées restant à détruire.

27. Le Président a conclu qu'il serait souhaitable que l'Ukraine donne des précisions concernant l'écart de 14 824 entre le nombre de mines stockées détruites communiqué à la quinzième Assemblée des États parties et le nombre de 652 840 qu'elle a signalé dans le rapport annuel qu'elle a présenté au titre des mesures de transparence. Il faudrait par ailleurs que l'Ukraine précise, d'une part, le nombre total de mines antipersonnel stockées qu'elle a détruites et, d'autre part, le nombre total de mines antipersonnel restant à détruire en septembre 2017.

Bulgarie

28. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2014 au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, la Bulgarie a signalé que 500 590 mines antipersonnel stockées avaient été transférées de Grèce à Gorni Lom (Bulgarie) pour y être détruites. Des précisions ont été apportées sur la quantité de chaque type de mine antipersonnel. La Bulgarie a signalé que l'institution habilitée à recevoir les mines transférées était la VIDEX JSC.

29. Aux réunions intersessions de juin 2015, la Bulgarie a signalé que 197 600 mines antipersonnel se trouvaient dans l'usine de destruction de la VIDEX lorsqu'une explosion s'y était produite, le 1^{er} octobre 2014. Sur ce total, 6 986 mines antipersonnel avaient été détruites par l'explosion, ou récupérées et détruites par la suite, et il restait donc 190 614 mines antipersonnel. Dans le rapport qu'elle a présenté en 2015 au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, la Bulgarie a signalé que 190 572 mines antipersonnel étaient stockées dans l'usine. Dans le rapport qu'elle a présenté en 2016 au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, la Bulgarie a signalé que 190 564 mines antipersonnel étaient stockées dans l'usine. Le Président a observé que la quantité de mines antipersonnel stockées dont la Bulgarie avait fait état avait diminué de huit unités entre 2015 et 2016, et il a estimé qu'il serait souhaitable que la Bulgarie apporte des précisions sur cette question et sur le nombre total de mines antipersonnel stockées dont elle était en possession.

30. À la quatorzième Assemblée des États parties, la Bulgarie a affirmé avoir pris toutes les dispositions juridiques nécessaires pour exporter les mines antipersonnel vers la Grèce et a indiqué que celles-ci étaient conservées dans des entrepôts sécurisés et scellés de l'usine.

31. Aux réunions intersessions des 8 et 9 juin 2017, la Bulgarie a confirmé qu'elle ne disposait d'aucune entité publique ou privée qui soit capable de détruire les mines antipersonnel grecques et que ses institutions étaient prêtes à apporter l'assistance nécessaire pour faciliter le renvoi des mines.

32. Le Président a insisté sur la nécessité de maintenir la transparence sur cette question et conclu qu'il était bienvenu que la Bulgarie communique régulièrement des informations sur les mines antipersonnel stockées qu'un autre État partie avait transférées sur son territoire en vue de leur destruction, et il l'a encouragée à poursuivre cet effort.

Oman

33. Dans les informations qu'il a présentées en 2017 conformément à ses obligations au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, Oman a signalé que 4 578 mines antipersonnel stockées avaient été détruites en 2015-2016. Après ces destructions, il reste à Oman 10 682 mines antipersonnel à détruire. Oman a indiqué qu'en 2017, la destruction des 6 104 dernières mines antipersonnel avait été programmée pour 2018.

34. Le Président a conclu qu'Oman avait présenté des informations détaillées sur ses stocks de mines antipersonnel, y compris les types et la quantité de mines, et qu'il avait communiqué un plan pour achever la destruction de ces mines antipersonnel dans le délai fixé par l'article 4.

III. Informations présentées par les États parties concernant la destruction des stocks de mines antipersonnel dont ils ignoraient précédemment l'existence

35. Depuis la quinzième Assemblée des États parties, les États parties suivants ont soumis des informations à jour sur la destruction de stocks de mines antipersonnel dont ils ignoraient précédemment l'existence, conformément à la mesure n° 7 du Plan d'action de Maputo :

36. Selon les informations fournies en 2016 par l'Afghanistan conformément à ses obligations au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, un stock de 337 mines antipersonnel, dont l'Afghanistan ignorait précédemment l'existence, avait été détruit par des équipes d'élimination des armes et munitions. Des précisions ont été apportées sur la quantité de chaque type de mine antipersonnel détruite.

37. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2016 au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, la Mauritanie a signalé qu'en 2016, les équipes de déminage du génie avaient découvert trois mines antipersonnel et une mine antichar en trois lieux distincts dans la Wilaya de Zemour. Ces mines ont été détruites le 28 décembre 2016 par incinération en puits ouvert conformément aux NILAM.

38. Dans le rapport qu'ils ont soumis en 2016 au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, les Palaos ont indiqué avoir découvert et détruit six mines antipersonnel dont ils ignoraient l'existence au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016. Ces mines, dont les Palaos ignoraient précédemment l'existence, avaient été découvertes dans l'État de Peleliu, dans des dépôts abandonnés situés dans le réseau de galeries souterraines utilisées pendant la Deuxième Guerre mondiale.